



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6599 relative à la création d'un espace commercial situé 25 avenue des Martyrs de la Libération sur la commune de Mérignac, reçue complète le 17 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un espace commercial comprenant la construction de deux bâtiments destinés à des commerces et des activités de restauration d'une surface de plancher de 7 719 m<sup>2</sup>, ainsi qu'un parking de 193 places, l'ensemble s'implantant sur un terrain d'assiette de 11 393 m<sup>2</sup>.

Étant précisé que les bâtiments actuels de l'entreprise MOTER, entreprise de travaux publics, filiale d'Eurovia, seront démolis ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie 41.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),
- à proximité de la sortie 10 de l'A630,
- dans la zone d'activités de l'Hippodrome ;
- en zone D du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,
- dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport classée en catégorie 1 ;

**Considérant** qu'une étude de sol a été réalisée et met en exergue une pollution aux hydrocarbures, aux solvants chlorés et aux métaux lourds jusqu'à 4,3 m de profondeur ;

- que les terres excavées polluées seront envoyées vers une installation de traitement autorisée,
- que le plan de gestion devra être validé par un organisme agréé afin de garantir la compatibilité des usages projetés avec l'état des milieux ;

**Considérant** que le projet prévoit des candélabres intégrant des programmations à plusieurs plages horaires pour réduire l'éclairage du parking extérieur aux heures de fermeture, et que des panneaux photovoltaïques seront disposés sur une partie de la toiture ;

**Considérant** que le projet prévoit un cheminement doux sécurisé au sein du projet ;

**Considérant** que le projet prévoit des noues paysagères pour la gestion des eaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

**Considérant** que le projet prévoit la conservation du chêne classé ainsi que la création d'un espace vert de 3 700 m<sup>2</sup> où seront plantés principalement 80 arbres ; étant précisé qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations de végétaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un espace commercial situé 25 Avenue des Martyrs de la Libération sur la commune de Mérignac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

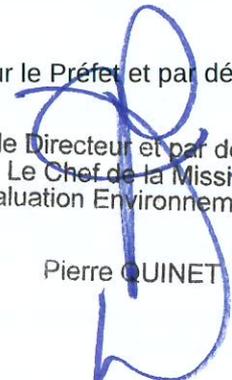
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET



**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).